

Droits en rétention : Cabines téléphoniques du CRA en panne pendant trois jours, remplacées par des téléphones mis à disposition par la police mais avec un temps de communication laissé à l'appréciation des agents, et sans confidentialité.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00929	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 17 Mai 2008, à 10 H 00, devant Nous, Déborah BOHEE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Olivia DELESCUSE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05/05/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Hervé NGENGA NGONDO**  
né le 08 Janvier 1982 à KINSHASA (CONGO)  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 05/05/2008 à 18h30 ;

Vu la demande de mise en liberté formée par Monsieur Hervé NGENGA NGONDO en date du 16 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 et R552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article R 553-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE dispose que les centres de rétention administrative doivent offrir notamment un téléphone en libre accès pour 50 personnes retenues ;

qu'en l'espèce, les services de police relatent par un procès verbal dressé le 10 mai 2008 à 10 heures, manifestement pour les besoins de la cause, qu'ils ont constaté que l'ensemble des cabines téléphoniques du centre de rétention n'étaient plus opérationnelles et, la société de maintenance ayant été contactée, que ces installations ne pourraient être remises en service avant le 13 mai ;

que si ce procès verbal expose qu'un accès téléphonique à la demande des retenus a été mis en place par l'accès au téléphone situé dans le poste même de police, le temps d'appel pouvant être limité " en fonction de sa nature " compte tenu du nombre de pensionnaires, ceci ne permet pas de garantir à chaque personne retenue et par l'intéressé en particulier ni le libre accès, ni le libre échange et ni la confidentialité voulue par le règlement ;

que les conditions de rétention de la personne qui nous est présentée sont donc irrégulières et qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la main levée de la mesure

## PAR CES MOTIFS

Ordonnons la main levée de la mesure de rétention de la personne ci dessus désignée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 17 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.